

COMMUNE DE HAUTEFORT

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-28, L2212-8 et L 221361,

Vu l'article R 61065 du Code pénal,

Vu la projection en plein air du film « COCORICO » sur l'esplanade de la Jumenterie le 29 juillet 2024 à 22h00 *sur la commune de Hautefort* et compte tenu de la mise en place du matériel nécessaire à la réalisation de ladite projection ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les manifestations sur la voie publique et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « CINE PASSION » est autorisée à occuper le domaine public situé Esplanade de la Jumenterie (Cadastré AT 197) à Hautefort à **partir du 28 juillet 2024 20h00 au 30 juillet 2024 12h00**.

ARTICLE 2 : L'association « CINE PASSION » est autorisée à occuper la Salle des Fêtes en solution de repli en cas de mauvais temps.

ARTICLE 3 : Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant l'état de propreté. Les dépôts de papiers, cartons ou déchets quelconques sur le sol sont interdits. Ces déchets seront déposés par les intéressés dans des récipients mis en place à proximité de l'aire de déballage.

ARTICLE 4 : Toute installation ou étalage devront être mobiles et disposés de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique, ni gêne de l'ordre public ou de circulation, ou mise en danger des consommateurs. Cette autorisation sera dans tous les cas, subordonnée à l'engagement exprès pris par l'intéressé de remettre les lieux dans leur état primitif à son expiration.

ARTICLE 5 : L'autorisation accordée en vertu des articles 1 et 2 du présent arrêté sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Dordogne,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de HAUTEFORT.

sont chargés, ainsi que M. le Maire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 24 juillet 2024

Le Maire, Jean-Louis PUJOLS



Mairie de Hautefort
R.F.
24390